

# Cornouaille (de)

**A**NTOINE-MARIE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Michel-Armand, fils de Guillaume-Jacques de Cornouaille, seigneur de Kerlez, en vue de son admission dans les Écoles royales militaires, le 20 octobre 1786.

Bretagne, 1786

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Michel-Armand de Cornouaille, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

*Ecartelé au 1<sup>er</sup> et 4 d'azur à un mouton d'argent acorné et onglé d'or ; au 2 et 3 d'argent fretté d'azur de six pièces ; et sur le tout un ecusson aussi d'argent à un croissant de gueules.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Michel-Armand de Cornouaille, 1777.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Notre-Dame de la Chandeleur en la ville de Quimper, évêché de Cornouaille, portant que **Michel-Armand**, fils légitime de feu messire Guillaume-Jaques de Cornouaille, chevalier, seigneur de K/lez et autres lieux, et de dame Louise-Véronique du Boisguéhenneuc de K/mainguy, naquit dans la paroisse de Bric le 22 de décembre 1777, fut ondoyé le lendemain, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 27 de juillet 1780. Cet extrait est signé Goasguen, recteur de la Chandeleur, et légalisé.

**I<sup>le</sup> degré, père.** Guillaume-Jaques de Cornouaille de Kerlez, Louise-Véronique du Boisguéhenneuc de Kermaiguy de Meros sa femme, 1773.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Mathieu en la ville de Quimper en Bretagne, portant que « haut et puissant seigneur » messire **Guillaume-Jaques** [fol. 1v] de Cornouailles, « comte du dit nom », chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de K/lès, de Rosano et autres lieux, veuf de dame Susanne-Barbe de la Chataignerre de



K/austiet<sup>1</sup>, originaire et domicilié de la paroisse de Briec, et demoiselle Louise-Véronique **du Boisgüehenneuc de K/mainguy**, demoiselle de Meros, fille de messire Jean-Joseph du Boisgüehenneuc de K/mainguy, « haut et puissant seigneur », chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de K/mainguy, de Meros et autres lieux, et de feüe dame Jeanne-Corentine Le Borgne de K/usoret, originaire de la paroisse de Melvon, diocèse de Quimper, et domiciliée de la susdite paroisse de Saint-Mathieu, reçurent la bénédiction nuptiale le 6 de septembre 1773. Cet extrait est signé Coroller, recteur de Saint-Mathieu et légalisé.

Articles du mariage de « haut et puissant seigneur » messire Jaques-Guillaume de Cornouailles, chevalier, « comte » de Cornouailles, seigneur de K/lez, de Roscannou et autres lieux, majeur, demeurant en son manoir de K/lez, paroisse de Briec, arrêtés sous seings privés à Quimper le 4 de septembre 1773 avec demoiselle Louise-Véronique du Boisgüehenneuc, dame de Meros, demeurante en la dite ville de Quimper, fille puinée de messire Joseph du Boisgüehenneuc chevalier, seigneur de K/mainguy, de Meros et autres lieux, de son premier mariage avec défunte dame Jeanne-Corentine Le Borgne. Ces articles sont signés de Cornouaille et du Boisgüehenneuc de K/mainguy.

Sentence rendue en la chambre du conseil du siège royal de Châteaulin le 12 de janvier 1766 par laquelle, vû la requête présentée par messire Jaques-Guillaume (alias Guillaume-Jaques) de Cornouaille, fils aîné principal et noble de messire Joseph-Anne, chef de nom et d'armes de Cornouaille, sieur de Kerlez, et de dame Marie Gourio, tendante à ce qu'il lui fût adjugé mainlevée et déliement de la succession mobilière et immobilière de demoiselle Anne-Hyacinthe de Touronce, dame de Leuré, dans l'estoc de demoiselle Françoise de Châteauneuf, la dite chambre fit droit à la dite requête en adjugeant au suppliant mainlevée provisoire et déliement de cour de la dite succession. Cette sentence est signée Le Gac de Lansalut, sénéchal au dit siège.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Briec en Bretagne, portant que Guillaume-Jaques, fils naturel et légitime d'ecuyer Joseph-Anne de Cornouaille [fol. 2] et de Marie-Claude Gourio, sieur et dame de K/du, du manoir de K/lez, naquit le 12 de juillet 1728 et fut batisé le 15 du dit mois, même année. Marie-Anne de Lantivy signa cet acte de batême. Cet extrait est signé Floch, prêtre de Briec, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Joseph (alias Joseph-Anne) de Cornouaille de Kerlez, Marie-Claude Gourio sa femme, 1725.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Briec en Bretagne, portant que **Joseph**, fils naturel et légitime d'ecuyer Jaques de Cornouaille, sieur de K/du, et de dame Marie-Anne de Lantivy, dame de K/du, fut batisé

1. Il nous semble qu'il s'agit de Suzanne Barbe de Penandreff de Keranstret, dame de la Châtaigneraie, la famille portait d'argent au croissant de gueules surmonté de deux étoiles de même. Hozier (ou ses commis) reproduisaient en effet exactement les formes et orthographes des patronymes qu'ils lisaient dans les actes concernés.

le 7 de mars 1707 et étoit né le 18 de fevrier précédent. Cet extrait délivré le 4 de novembre mil sept cent vingt-quatre par le sieur Floch, curé de Briec, fut légalisé le 9 de janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre par Augustin-Bernard-François Le Goazre, seigneur de Kervélegan, sénéchal et premier magistrat de Cornoaille au siège présidial de Quimper.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Beuzec-Capsizun, diocèse de Quimper, portant qu'ecuyer Joseph-Anne de Cornouille, sieur de K/du, fils de messire Jacques de Conouaille et de Marie-Anne de Lentivy, de la paroisse de Briec, et demoiselle Marie-Claude **Gourio**, fille d'ecuyer Gabriel Gourio et de dame Marie Bailly, reçurent la bénédiction nuptiale le 10 d'avril 1725, le dit mariage ayant été décrété par le présidial de Quimper le 29 de mars précédent. Cet extrait est signé Ansquer, prêtre de la dite paroisse de Beuzec-Capsizun, et légalisé.

Extrait des registres des sépultures de l'église paroissiale de Briec, évêché de Quimper, portant que « haut et puissant seigneur » messire Joseph-Anne de Cornouaille, chef de nom et d'armes, seigneur de K/lès et autres lieux, époux de « haute et puissante » dame Marie-Claude de Gourio, âgé d'environ soixante-cinq ans, mourut le 29 de mai 1773 et fut inhumé le lendemain. Cet extrait est signé K/nilis, prêtre de Briec, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, biayeul.** Jaques de Cornouaille de Kerdu, Marie-Anne de Lantivy de Pennanech sa femme, 1705.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Briec en Bretagne, portant que noble homme **Jaques de Cornouaille**, fils de feu autre Jaques de Cornouaille, de la paroisse de Saint-Nic, et demoiselle Marie-Anne **de Lentivy**, fille de feu ecuyer Vincent de Lentivy, sieur de Pennanech, de la dite paroisse de Briec, reçurent la bénédiction nuptiale le 24 de février 1705 en présence de noble et discret Pierre de Cornouaille, prêtre, et Susanne Guégan, dame de Pennanech. Cet extrait est signé Le Beau, prêtre de Briec, et légalisé.

Contrat de mariage d'ecuyer Jaques de Cornouaille, sieur de K/du, demeurant alors au lieu de K/margily en la paroisse de Saint-Nic, diocèse de Quimper, veuf de dame [fol. 2v] Catherine Foucaut sa première femme, fille de maître Yves Foucaut, sieur de Coatenroch, avocat à la cour, et de demoiselle Marie Louzeau, accordé le 19 de février 1705 avec demoiselle Marie-Anne de Lantivy de Pennanech, fille naturelle et légitime de défunt ecuyer Vincent de Lantivy, sieur de Pennannech, et de Sussane Guégan, dame de Pennannech, qui fut présente au dit acte ; la dite future épouse demeurante au manoir de Kerlès-Bian, paroisse de Briec. Ce contrat, où les dits futurs époux déclarèrent avoir atteint l'âge de plus de vingt-cinq ans, fut passé au manoir de Pargamou, paroisse de Landrevarzec, près le dit lieu de K/lès, en présence de noble et discret messire Pierre de Cornouaille, prêtre, frère du dit sieur de Kerdu, demeurant alors au dit lieu de Kermargily, devant Bouriquen et David qui en retint la minute, notaires de la cour et juridiction du marquisat de la Roche et baronnie de Las.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Nic, évêché de

Quimper, portant que Jaques, fils de messire Jaques de Cornaille, chef de nom et d'armes « et l'ancien comte de Cornouaille », seigneur voyer de Brest, seigneur de K/unou, de K/ambars, de Guermeur et autres lieux, et de dame Renée Le Lagadec son épouse, dame de ces lieux, naquit le 8 de juin 1659 et fut batisé le 2 de juillet suivant. Parain, messire Jacques du Bot, seigneur, chef de nom et d'armes du dit lieu du Bot, conseiller du roi et son bailly au siège royal de Châteaulin ; et maraine demoiselle Anne Le Lagadec, dame du Guermeur. Cet extrait est signé Lenir, recteur de Saint-Nic, et légalisé.

Arrêt de la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du duché de Bretagne, rendu à Rennes le 24 de mai 1669, par lequel messire Jaques de Cornouaille sieur de K/enou, du K/meur et autres lieux, voyer héréditaire de Brest, demeurant ordinairement à sa maison de K/enou, paroisse de Lambihellec, évêché de Léon, ressort de Saint-Renan et Brest, mari de dame Renée Le Lagadec, faisant pour lui, pour René-Louis de Cornouaille leur fils aîné, et pour Jaques et Pierre de Cornouaille leurs enfants puînés, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble ; il est permis aux dits Jacques et René-Louis de Cornouaille (père et fils) de prendre la qualité d'ecuyer et chevalier, et aux dits autres Jaques et Pierre de Cornouaille de prendre celle d'ecuyer ; et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Renan et Brest. Cet arrêt est signé Malescot.



*Ecartellé aux 1 et 4 d'azur au mouton d'argent onglé et accorné d'or, aux 2 et 3 d'argent fretté d'azur de six pièces, et sur le tout d'argent à un croissant de gueules.*

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier grand-croix honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au roi que **Michel-Armand de Cornouaille** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingtième jour du mois de d'octobre de l'an mil sept cent quatre-vingt-six.

[Signé] d'Hozier-de Sérigny <sup>2</sup>. ■

2. Son paraphe est en bas de chacune des autres pages.